



Grand Nord de Mayotte

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND NORD DE
MAYOTTE**

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU DIMANCHE 24 MAI 2026

Délibération N°2026-07-08-CAGNM

OBJET : Dérogation aux plafonds réglementaires de prise en charge des frais d'hébergements et de restauration liés aux déplacements temporaires des élus communautaires

Date d'affichage :
2026

Date de la convocation :
15- 05 - 2026

En exercice :
40 membres

Présents : 24

Absents : 16

Procurations : 00

Votants : 24

Pour : 24

Abstention : 00

Contre : 00

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Préfecture

Et son affichage

Délibération comportant
03 pages, 00 annexe

L'an deux mille vingt-six, le 24 mai à 09h00, les membres du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Nord de Mayotte se sont réunis dans la salle des délibérations sur convocation qui leur a été adressé par la présidente Mme Roukia KASSIDI. La séance publique est ouverte à 9h28.

Les membres présents en séance (24) :

KASSIDI Roukia, AHAMADI Saïd Raos, MANRIFA Fazouili, HALIFA Moina Maoulida, GOULAME Djamaldine, AHAMADI Mariame, AHMED Mohammad, ASSANI Sitina, ANTURE Sahali, Zainabou ASSANI, BAOUMAR Fatima, ABOUDOU Elphayède, LEPLEY ALI MLANAO Saouda, ALI Said, MAHAMOUDOU M'Dallah, ALI Toyfati Ahamadi, RIDJALI Ayoub, MAENROUF Nailou Said, HASSANI Chayibati, BOINALI Soilihi, AHAMED Ben Abdillahi, DAROUUECHI Ahmed, MIRADJI Moihedja, HANAFFI Marib.

Les membres absents (16) :

CHAHARANI Baharoussoifa, Anli LAZA, ANTOISSI Abdou-Lihariti, AHAMADI Soihna, MOHAMED SOILHI Nafissa, BACO Charafidini, ALI MADI Houssouna, ATTOUMANI Daricoutoini, ANSOYA Hadidja, NABOUHANI Naouirdine, DAOUD Binti El-Djazira, HADJ MHOKO Issoufi, NOURDINE Chafion, ANROUFANI Fatima, ABOUDOU Toifiya, AHAMED Habiba.

Les membres ayant donné procuration (00) :



Le conseil s'est tenu sous la présidence de Monsieur KASSIDI Roukia, la Présidente de la séance. Madame Zainabou ASSANI a été désigné comme secrétaire.
La présidente de séance a dénombré 24 conseillers communautaires présents au moment de l'examen et du vote de la présente délibération.
Les conditions de quorum demeurant réunies conformément aux dispositions des articles L.2121-17 et L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire a pu valablement délibérer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu l'article 72 de la Constitution ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-13 et L.2123-18-1 ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 relatif aux conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires ;

préfectorat ? **Vu** l'arrêté du 20 septembre 2023 pris pour l'application du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Vu la délibération n° 2026-03-01-CAGNM portant Installation du conseil communautaire ;

Vu la délibération 2026-03-02-CAGNM relative à l'élection de Mme Roukia KASSIDI en tant que Présidente de la Communauté d'Agglomération du Grand Nord Mayotte ;

Vu le rapport relatif à dérogation aux plafonds réglementaires de prise en charge des frais d'hébergements et de restauration liés aux déplacements temporaires des élus communautaires

Considérant les contraintes particulières liées à l'insularité de Mayotte, à son éloignement géographique ainsi qu'aux conditions d'exercice des mandats communautaires nécessitant des déplacements réguliers hors du territoire ;

Considérant que les coûts d'hébergement constatés dans les principales villes de destination des missions institutionnelles excèdent fréquemment les plafonds réglementaires applicables ;

Après avoir entendu l'exposé de la présidente et en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, décide :

Article 1 : Champ d'application

La présente délibération s'applique aux déplacements effectués hors du territoire de Mayotte par les élus communautaires dans le cadre de l'exercice de leur mandat, d'une mission de représentation, d'une réunion institutionnelle ou d'une formation dûment autorisée.

Article 2 : Dérogation aux plafonds d'hébergement

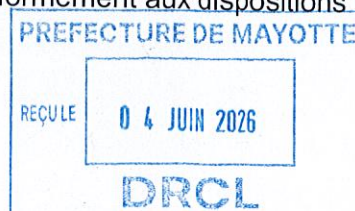
Par dérogation aux plafonds réglementaires applicables, les frais d'hébergement engagés par les élus communautaires pourront être remboursés sur présentation des justificatifs correspondants dans les limites suivantes :

Bénéficiaires	Plafond maximal de remboursement
Présidente de la CAGNM	400 €
Vice-Présidents et élus communautaires	300 €

Les remboursements sont effectués dans la limite des dépenses réellement engagées.

Article 3 : Frais de restauration

Les frais de restauration sont remboursés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur



Article 4 : Autorisation préalable

La prise en charge des dépenses mentionnées à la présente délibération est subordonnée à l'autorisation préalable du déplacement par l'autorité territoriale.

Article 5 : Disponibilité des crédits

Les remboursements sont effectués dans la limite des crédits inscrits au budget communautaire.

Article 6 : Durée d'application

Les dispositions de la présente délibération sont applicables pendant la durée du mandat communautaire en cours.

Article 7 : Exécution

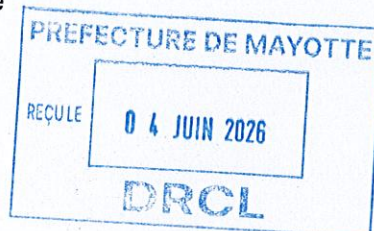
Madame la Présidente est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré, les membres ont signé sur le registre.

Fait à Bouyouni, le 02 juin 2026

La Présidente

Zainabou ASSANI
Secrétaire de séance



La Présidente,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, compte tenu de sa publication au siège le et sa transmission au représentant de l'Etat le
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.